



Le 22 juillet 2025

Convocation au Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le vingt-neuf juillet deux mille vingt-cinq.

Le Maire,  
Yves Delot

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du 3 juin 2025 ..... 2
2. Point d'informations générales..... 2
3. Cession Avrolles - parcelles BN 171 à 184 ..... 2
4. Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)..... 3
5. établissement de servitude ENEDIS AR 455 ..... 6
6. Convention pour l'établissement d'une servitude ENEDIS sur la parcelle AR 462..... 7
7. Acquisition des parcelles AT 184 et AT 414 rue de la Terrasse ..... 7
8. Approbation de la convention de partenariat « Territoire engagé Gaz Vert »..... 8
9. Approbation des nouveaux statuts de la CCSA ..... 9
10. Création d'emploi permanent – service technique ..... 9
11. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ..... 11
12. Modification de l'indemnisation de fonction et d'engagement (IFSE) pour la filière Police ..... 18
13. Admission des enfants à la crèche ..... 21
14. Modification du règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ..... 22
15. Avenant à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux et de matériels au profit de l'ESF Omnisport..... 25
16. Transfert résultats SPIC eau potable et assainissement - DM n° 1 Budget principal ..... 26
17. Garantie Prêt Mon Logis ..... 27
18. Attribution de concours financiers exceptionnels ..... 29
19. Garantie Prêt Mon Logis ..... 29
20. Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2024 avec intégration des résultats transférés des budgets Eau Potable et Assainissement Collectif ..... 30
21. Subventions Phase 2 – tranche ferme - Restauration clos et couvert de l'Église de Saint-Florentin ..... 33
22. Questions diverses ..... 35



Le **29 juillet 2025** à 19 h 00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un Conseil Municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 22 juillet 2025 dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. DELOT, Mme SCHWENTER, M. PARIGOT, Mme SEUVRE, Mme WILLEMS, Mme DELOT, Mme GRUET, M. TIRARD, Mme ROUSSEAU, Mme ÉTIENNE, M. LEFEVRE, M. BILLET, Mme COUDERT, M. GORNEAU, M. PERREIRA-GONCALVES, M. SERRE, M. LECOMPTE, M. DELECOLLE, Mme GROENTZINGER,

**ÉTAIT REPRÉSENTÉ** : M. MAILLARD pouvoir à M. PARIGOT,

**ÉTAIENT ABSENTS** : M. BIOT, Mme BIOT FLORIMOND, M. CAMPOS, M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI, M. MAILLARD.

Mme SEUVRE et M. PARIGOT ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



**M. LE MAIRE** : Mesdames, Messieurs, bonsoir. Merci d'être aussi nombreux pour un mois de juillet. Le quorum est largement atteint, je peux donc ouvrir la séance.

### **1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 3 JUIN 2025**

**M. LE MAIRE** : Avez-vous des observations concernant ce compte rendu ?

***Le compte rendu du Conseil du 3 juin 2025 est adopté à l'unanimité.***

### **2. POINT D'INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Affaires Juridiques :

- Vente du bâtiment de l'ancienne école de musique le 17 juillet 2025 à la société GAMANYX.
- Réception des plis pour le marché d'aménagement des trottoirs le 25 juillet 2025. Une Commission d'Appel d'Offres est à prévoir courant août.

### **3. CESSION AVROLLES - PARCELLES BN 171 A 184**

**M. LE MAIRE** : Monsieur BONNOT souhaite acquérir les parcelles nous appartenant, situées à Avrolles et cadastrées BN 171 à 184 pour une surface de 9 020 m<sup>2</sup>.

L'avis des Domaines n° 2025-89345-35889 les a valorisées pour la somme de 2 830 € HT et hors frais de notaire.

Je vous propose d'accepter cette vente.



**2025/039 - CESSION PARCELLES BN 171 A 184 - AVROLLES**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;*

*Vu la demande d'achat de terrain de M. BONNOT en date du 19 avril 2025 ;*

*Vu l'avis du service des Domaines n°2025-89345-35889 ;*

**Considérant** que la parcelle est libre de toute occupation et affectation ;

**Considérant** que M. BONNOT a formulé son intérêt quant à faire l'acquisition des parcelles susmentionnées ;

**Considérant** la proposition adressée à M. BONNOT le 26 mai 2025, basée sur l'avis du service des Domaines pour un montant de 2 830 € ;

**Considérant** que Maître MILLARD sera chargé de la rédaction des actes nécessaires à cette cession ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

● **ACCEPTE** la cession des parcelles BN 171 à 184 pour la somme de 2 830 €, hors taxes et hors frais de notaire,

● **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

#### **4. REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

**M. LE MAIRE :** La dernière version du Plan Communal de Sauvegarde date du 01/10/2015. Il était donc nécessaire d'effectuer une mise à jour pour tenir compte de l'évolution des noms des élus, des agents, des fournisseurs, etc.

C'est notre adjoint, Monsieur Daniel PARIGOT, qui a été chargé d'effectuer cette mise à jour.

**M. Daniel PARIGOT :** Nous avons élaboré ce plan à partir du Plan Départemental de Risques Majeurs établi par la préfecture.

Ce plan peut être mis en application par deux personnes : le maire ou le préfet. Un système de veille peut être mis en place et un système d'application. Cela se pratique avec les services de la préfecture et en parallèle avec le SDIS.

Si le plan est mis en application par le maire, cela implique le premier adjoint, le service technique de la mairie, le juriste, le secrétariat, les adjoints conseils ainsi que la police municipale.

Différentes cellules opérationnelles sont concernées par ce plan :

- Le secrétariat et le standard téléphoniques dont la mission est de recevoir les communications, relations avec les médias, rendre compte ;
- La coordination et synthèse a pour mission d'alerter la population, de dresser le bilan régulier de la situation, de rendre compte à son autorité et de diffuser les décisions du maire.



- L'action logistique dont la mission est d'engager les missions prévues, rechercher et mettre à disposition les moyens communaux et privés, mettre à jour les moyens disponibles et rendre compte aux cellules de coordination de synthèse.

Les informations à la population sont faites par le DICRIM (Document d'Information sur les Risques Majeurs) :

- Le plan communal de sauvegarde est un document confidentiel. De ce fait, aucune donnée individuelle ne figure (n° tel, adresse, etc.) sur l'exemplaire qui vous a été transmis.
- Le but est l'information de la population et de prendre des décisions pour les habitants.
- En premier lieu, il est nécessaire de prendre un arrêté par le maire pour ouvrir le PCS et pour éventuellement barrer les routes en cas d'inondations ou procéder à des réquisitions.

Analyse de risques reconnus :

- Risque inondation.
- Risque canicule.
- Risque climatique (vents violents, orages, typhons, verglas, etc.).
- Risque de transport de matières dangereuses (gaz, produits chimiques, gaz en canalisation, etc.).
- Risque pandémie grippale.

Composition des sections :

a) Section secrétariat/standard

Roselyne ETIENNE – Cillia BOUZONIE – Maud SAPRIGUINE – Philippe TIRARD

b) Section coordination synthèse :

Marie-Claude SCHWENTER – Béatrice WILLEMS – Céline PIOT – Sylvain JEUNET

c) Action logistique :

Daniel BRANCO – Pascal LOTHE – Denis LEGRAND – Aurore BELLEMANIERE – Daniel PARIGOT

**M. LE MAIRE :** Il est ennuyeux de présenter ce dispositif en fin de mandat. Normalement, ce Plan Communal de Sauvegarde est travaillé en début de mandat.

**M. Daniel PARIGOT :** S'agissant de l'hébergement, les personnes ressources sont : Christelle GIBIER - Christian BILLET- Chantal SEUVRE.

Une chapelle ardente est prévue encadrée par Cécile GRANDPIERRE – Sybille FONTAINE – Sarah SUDREAU

Lieux retenus dans le plan communal de sauvegarde :

- Le poste de commandement en place 1 se situe en salle 5 dans laquelle on pourra trouver un ordinateur et des liaisons téléphoniques.
- Si le risque est local : la salle Daullé sera le lieu de repli.

- S'agissant de l'hébergement : le site 1 : le gymnase (800 places debout, 200 places couchées, stock médical possible) ; le site 2 : le Dojo.
- La chapelle ardente est prévue soit salle Daullé, soit l'ancienne école maternelle Anne Franck.

Les moyens :

- La liste de tous les employés municipaux (n° tel, adresse) sera disponible.
- Le recensement des moyens humains
- Les moyens matériels municipaux
- Les moyens privés pouvant être associés (entreprises Mouturat, Gourmand, super U, Intermarché, etc.)
- Liste des services publics associés.

La mise à jour du PSC doit être réalisée à chaque mandat et une fois tous les ans pour les annexes avec la liste des modifications et celles des diffusions.

La mise à jour des répertoires est un travail colossal. J'ai travaillé pour l'instant sur les répertoires des populations des maisons qui risquent d'être inondées.

**M. LE MAIRE :** Lors du prochain mandat, il sera nécessaire de mettre ce plan à jour.

**M. Daniel PARIGOT :** Je lance un appel à l'ensemble du Conseil. Dans le plan canicule, il est nécessaire de prévenir la population. Marie-Claude SCHWENTER et Valérie y travaillent activement. Une opération de recensement est en cours pour compléter le Registre des Personnes Fragiles et Isolées.

**M. LE MAIRE :** Il est du devoir des élus de signaler la présence de personne en difficulté lorsque le plan canicule est déclenché.

**2025/040 -REVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE COMMUNAL**

***Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-4 ;***

***Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.731-3, L.742-1, R.731-1 et suivants ;***

***Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relative au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure,***

***Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;***

***Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs du département de l'Yonne ;***

***Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint-Florentin, établi le 01/10/2015 ;***

***Considérant que la commune de Saint-Florentin est exposée à plusieurs risques naturels, sanitaires et technologiques ;***

***Considérant qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;***

***Considérant que cette nécessité appelle à une révision régulière du Plan Communal de Sauvegarde ;***



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la révision du Plan Communal de Sauvegarde tel que présentée et jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute procédure ou à signer tout acte ainsi que toutes pièces nécessaires à la parfaite révision et application du présent Plan Communal de Sauvegarde.

## 5. ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDE ENEDIS AR 455

**M. LE MAIRE :** Il s'agit de conventionner avec ENEDIS pour valider le passage de 2 câbles haute tension sur la parcelle AR 455 au lieu-dit de l'Armélie.

### **2025/041 - CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE ENEDIS – PARCELLE AR 455**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-4 ;

**Vu** le projet de convention de servitude ci-annexé,

**Considérant** que la présente convention vise à encadrer les modalités d'implantation, d'accès, d'entretien et d'indemnisation des éventuels dommages liés à la mise en place d'ouvrages sur la parcelle cadastrée AR 455 ;

**Considérant** que ces ouvrages sont constitués de deux canalisations souterraines et de leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 24 mètres et de bornes de repérage ;

**Considérant** la nécessité d'accorder la mise en place de ces équipements afin d'alimenter le poste de distribution publique amené à s'implanter sur une parcelle contigüe ;

**Considérant** que la mise en place de ces ouvrages implique l'instauration d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AR 455 ;

**Considérant** que l'autorisation du Conseil Municipal est nécessaire pour la création de cette servitude ;

**Considérant** qu'en conséquence, le projet de convention d'établissement de servitude doit être soumis au Conseil Municipal ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'établissement de cette servitude ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que sa réitération éventuelle, par acte authentique et tout document y afférent.

## 6. CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE ENEDIS SUR LA PARCELLE AR 462

**M. LE MAIRE** : Il s'agit de conventionner avec ENEDIS pour valider la construction d'un poste de haute tension sur la parcelle AR 462 au lieu-dit de l'Armélie.

### **2025/042 - CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE ENEDIS – PARCELLE AR 462**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;*

*Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-4 ;*

*Vu le projet de convention de servitude ci-annexé,*

*Considérant que la présente convention vise à encadrer les conditions d'occupation et d'accès de la parcelle cadastrée AR 462 pour l'implantation d'un poste de distribution publique ;*

*Considérant que la mise en place de ces ouvrages implique l'instauration d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AR 462 ;*

*Considérant que l'autorisation du Conseil Municipal est nécessaire pour la création de cette servitude ;*

*Considérant qu'en conséquence, le projet de convention d'établissement de servitude doit être soumis au Conseil Municipal ;*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

● **APPROUVE** l'établissement de cette servitude ;

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que sa réitération éventuelle, par acte authentique et tout document y afférent.

## 7. ACQUISITION DES PARCELLES AT 184 ET AT 414 RUE DE LA TERRASSE

*(M. le Maire demande à M. LEFEVRE de sortir de la salle du Conseil)*

**M. LE MAIRE** : Après négociation, la Commune a proposé aux conjoints LEFEVRE d'acquérir leurs propriétés cadastrées AT 184 et AT 414 pour un prix de 80 000 €.

En contrepartie, les époux LEFEVRE se désistent des instances par-devant le tribunal administratif de DIJON.

Je vous propose de valider cette acquisition.

### **2025/043 - ACQUISITION PARCELLES AT 184 ET AT 414**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;*

*Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu les échanges intervenus entre Monsieur le Maire et les époux LEFEVRE ;*



**Considérant** l'état de dégradation structurelle dans lequel se trouvent les propriétés sises 10 et 12 rue de la Terrasse, parcelles cadastrées AT 184 et AT 414 ;

**Considérant** que la commune souhaite détenir la maîtrise foncière des parcelles susmentionnées afin de prévenir tout danger pouvant résulter de l'état de dégradation desdites propriétés ;

**Considérant** que la commune et les consorts LEFEVRE se sont rapprochés et qu'un protocole d'accord transactionnel relatif à la cession des parcelles cadastrées AT 184 et AT 414 au profit de la commune a été rédigé ;

**Considérant** que la commune a émis une proposition d'acquisition aux propriétaires desdits immeubles, et que ces derniers ont communiqué leur accord par l'intermédiaire de leur conseil pour la somme totale de **QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (80 000 €)** ;

**Considérant** qu'aux termes du protocole évoqué supra, il est convenu du désistement des instances initiées par les époux LEFEVRE à l'encontre de la commune de Saint-Florentin par-devant le tribunal administratif de Dijon ;

**Considérant** que les actes seront reçus par Me MILLARD ;

**Le conseiller M. LEFEVRE, intéressé à l'affaire en raison de la propriété des parcelles évoquées, s'est retiré de la séance avant l'examen de la délibération.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AT 184 et AT 414 pour un montant total de 80 000 €,
- **DÉCIDE** que les crédits seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel susmentionné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout autre acte relatif à cette acquisition.

(Retour de M. LEFEVRE en séance).

## **8. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « TERRITOIRE ENGAGE GAZ VERT »**

**M. LE MAIRE** : Il s'agit de valider la pose de deux panneaux « Ville Engagée GAZ VERT ».

**M. Daniel PARIGOT** : À Saint-Florentin, nous avons l'avantage de ne consommer que du Gaz Vert. La commune produit davantage de Gaz Vert qu'elle n'en consomme.

**2025/044 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « TERRITOIRE ENGAGE GAZ VERT »**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé,



**Considérant** que cette convention a pour objet de promouvoir la production et l'utilisation de biométhane, matérialisée ici par la pose de deux panneaux « VILLE ENGAGÉE GAZ VERT » sur la commune de Saint-Florentin ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de s'associer à cette démarche de valorisation de la transition énergétique ;

**Considérant** que l'autorisation du Conseil Municipal est nécessaire pour l'approbation de cette convention ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.

## 9. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CCSA

**M. LE MAIRE** : Il s'agit d'approuver la modification des statuts de la CCSA.

En fait, cette modification est le changement d'adresse de son siège social qui se trouve maintenant à l'adresse suivante :

5 route de Champlandry - 89000 SAINT-FLORENTIN.

### 2025/045 - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CCSA

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de Communes Serein et Armance et modification de ses statuts ;

**Considérant** la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance par délibération n°129/2025 en date du 26 juin 2025 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Florentin fait partie de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

● **APPROUVE** la modification statutaire de la Communauté de Communes Serein et Armance,

● **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Serein et Armance.

## 10. CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT – SERVICE TECHNIQUE

**M. LE MAIRE** : Je vous propose de créer deux emplois d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 en remplacement de départs.

**2025/046 - CREATION D'EMPLOI PERMANENT – SERVICE TECHNIQUE**

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;*

*Vu le budget ;*

*Vu le tableau des emplois et des effectifs ;*

**Considérant** le besoin sur la commune d'agents d'entretien de la voirie ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la poursuite des missions confiées suite au départ en retraite d'un agent communal à compter du 01.07.2025 et d'une démission d'un autre agent à compter du 19.07.2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de recruter deux agents pour occuper le poste ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour assurer les travaux de la voirie, désherbage, entretien préventif et curatif des infrastructures. Participe à la mise en place des fêtes et cérémonies.

Les deux agents recrutés effectueront les astreintes techniques « neige » et pourront être amenés occasionnellement à tenir la régie du marché.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue (permis PL) par l'agent ainsi que son expérience et par transposition de la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant.

La rémunération de base de l'agent contractuel recruté sera comprise entre l'indice majoré 366 et 397.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront disponibles et inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet à compter du 01/09/2025.

## 11. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

**M. LE MAIRE** : Il s'agit de mettre à jour la délibération du 30 mars 2018 qui définissait les plafonds de la part IFSE et de la part du CIA.

La part IFSE est une prime mensuelle qui est plafonnée suivant le barème joint et qui concerne les types d'agents travaillant pour notre collectivité.

La part CIA est une prime annuelle délivrée aux agents suivant des critères fixés par le Maire.

Je vous demande de valider ces nouveaux plafonds.

### 2025/047 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 9 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** que l'instauration du RIFSEEP a fait l'objet d'une délibération votée par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2018 ;

**Considérant** qu'il a été décidé de mettre à jour cette délibération en modifiant les plafonds maximums pouvant être attribués par cadre d'emplois ;

Contenu de la proposition :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué **aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés, ainsi qu'aux contractuels de droit public.**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Secrétaires de mairie
- Rédacteurs territoriaux

- *Adjointes administratifs territoriaux*
- *Adjointes territoriaux du Patrimoine*
- *Adjointes techniques territoriaux*
- *Agents de maîtrise territoriaux*
- *Animateurs territoriaux*
- *Techniciens territoriaux*
- *Adjointes territoriaux d'animation*
- *Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des bibliothèques*

*Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :*

- *Les professeurs et assistants d'enseignement artistique*

*Les policiers municipaux de catégorie A, B et C*

- *Les garde-champêtres*

*Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.*

#### **Article 2 : modalités de versement**

*Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.*

#### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

*Le RIFSEEP comprend 2 parts :*

- *L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;*
- *Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

#### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

*Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*

- *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 5 : Le classement des emplois**

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

**Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

**Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions**

Indicateurs : connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

**Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel**

Indicateurs : vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé, itinérance ou déplacements fréquents.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Expérience professionnelle	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure



Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité ou de l'établissement sont classés de la manière suivante :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE</b>	
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...
Groupe 3	Responsable d'un service, ...
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>	
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>	
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>	
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>	
GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES **AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES**  
**DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)**

GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES **ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE**

GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES **AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

GROUPES DE FONCTIONS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...
Groupe 2	Agent d'exécution, ...

**Article 06 : Le réexamen**

*Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :*

- *En cas de changement de fonctions,*
- *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ...).*
- *En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.*

*La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.*



*En cas de sanction disciplinaire, il est illégal d'instituer une diminution automatique du régime indemnitaire, car cela revient à ne pas respecter :*

- *les règles disciplinaires et de garantie des droits de la défense*
- *le principe non bis in idem (impossibilité de sanctionner plusieurs fois les mêmes faits : sanction disciplinaire et pécuniaire)*
- *l'interdiction de prononcer une sanction financière non prévue par les textes*
- *la répartition des compétences entre l'organe délibérant et l'autorité territoriale*

*CAA Paris 19PA00943 du 11.03.2020 / CAA de Marseille 05MA00030 du 08.02.2008 et 09MA01777 du 05.07.2011*

*L'IFSE est versée mensuellement.*

*Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :*

- *la période de préparation au reclassement (PPR) ;*
- *les congés annuels ;*
- *les congés de maladie ordinaire ;*
- *les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;*
- *les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).*

*L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.*

*L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue durée (CLD), de longue maladie (CLM), et de grave maladie.*

*En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit la quotité de travail attribuée. Par exemple, si l'agent exerce ses fonctions à temps partiel thérapeutique à hauteur de 50% de son temps de travail habituel, alors l'IFSE sera réduite de moitié. Si l'agent exerce un temps partiel thérapeutique à hauteur de 80 % de son temps de travail habituel, son IFSE sera réduite de 20%.*

*Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.*

*Article 7 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)*

*Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

*L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.*

*Plus généralement, seront appréciés :*

*La valeur professionnelle de l'agent ;*

*Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*

*Son sens du service public ;*

*Sa capacité à travailler en équipe ;*

*Sa contribution au collectif de travail.*

*Sa volonté d'entretenir et développer ses compétences*

*Son assiduité au travail*

*Le CIA est versé annuellement au moins de novembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.*

*Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.*

*Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.*

*Article 8 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)*

*Voir annexe*

*Article 9 : cumuls possibles*

*Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*

*Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*

*L'IFTS n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

● **MODIFIE** le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus ;

● **AUTORISE** le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

● **ABROGE** la délibération n°2018/38 SG/VM du 30 mars 2018 ;

● **PRÉVOIT** et inscrit les crédits correspondants au budget.



## 12. MODIFICATION DE L'INDEMNISATION DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE) POUR LA FILIÈRE POLICE

**M. LE MAIRE :** Il s'agit de mettre à jour les primes pour nos agents de la Police Municipale.

Il s'agit de fixer :

- Le taux individuel de la part fixe
- Les critères pour l'attribution de la part variable
- Le plafond de la part variable

Les bénéficiaires sont exclusivement des policiers municipaux.

Les tarifs sont repris dans les documents que nous vous avons fournis.

Je vous demande de valider ces nouveaux tarifs et plafonds.

### **2025/048 - DELIBERATION MODIFIANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13 ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** la délibération n°2024\_073 du 17/10/2024 instaurant l'ISFE pour la filière police ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 9 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres ;

**Considérant** que cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

*I. Les bénéficiaires*

*Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :*

- *des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006*
- *des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,*
- *des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,*
- *des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.*

*L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires*

*II. La part fixe de l'ISFE*

*La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :*

- *33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*
- *32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,*
- *30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

*La part fixe est versée mensuellement.*

*Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.*

*III. La part variable de l'ISFE*

*La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.*

*Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :*

- *9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*
- *7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,*
- *5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

*IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression*

*Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :*

- *durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,*
- *en cas de congé annuel,*
- *en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption*

*En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :*

- *proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.*

*L'ISFE est suspendue en cas de :*

- *congé de longue maladie,*
- *congé de grave maladie,*
- *congé de longue durée,*
- *congé de maladie ordinaire,*
- *congé d'invalidité temporaire imputable au service.*

*Le Maire propose à l'assemblée :*

*Article 1 :*

*De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.*

*Article 2 :*

*De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :*

- *33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*
- *32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,*
- *30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

*Article 3 :*

*De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :*

- *9500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,*
- *7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*
- *5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,*
- *5000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

*Et de fixer les critères suivants pour son attribution :*

- *fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : management d'équipes, transversalité, conduite de projets.*
- *technicité, expertise ou qualification : maîtrise des logiciels métiers, connaissances techniques pointues, assiduité dans les formations statutaires.*
- *sujétions particulières au poste, exposition : polyvalence, exposition à un public particulier, fonctions de référent.*

*Article 4 :*

*D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.*



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à la modification de ladite indemnité au profit des agents de police municipale à compter du 01.09.2025 ;
- **ABROGE** la délibération n°2024\_073 du 17/10/2024 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en place de l'indemnité seront inscrits au budget.

### 13. ADMISSION DES ENFANTS À LA CRÈCHE

**Mme Marie-Claude SCHWENTER** : Il vous est proposé de donner un avis favorable à l'admission de 3 enfants chez les grands à compter de septembre 2025. Il s'agit de 3 contrats réguliers.

S'agissant du compte rendu de la commission du 8 juillet 2025 (crèche Maison Bleue), je vous présente les principaux points abordés :

1. Départs de personnel : la directrice Noémie CLEMENCEAU quittera ses fonctions le 8 août 2025 ; l'infirmière a quitté ses fonctions le 8 juillet. Le départ du psychologue est prévu le 23 août 2025. Il intervenait chaque lundi, 2 h/semaine.

Ces départs simultanés génèrent une inquiétude quant à l'organisation de la rentrée de septembre. Un mail a été adressé à M. GILARD (Maison Bleue) afin d'obtenir des précisions sur la stratégie de recrutement et d'assurer une passation dans de bonnes conditions.

Pour l'instant, nous n'avons pas eu de réponse et espérons que les effectifs nécessaires à la bonne marche de la structure seront recrutés.

**M. LE MAIRE** : Je tiens à cette crèche. Pour l'instant, elle fonctionne bien, les familles sont satisfaites.

**Mme Marie-Claude SCHWENTER** : En effet, une enquête de satisfaction a été faite auprès des familles quant à la qualité du service et de l'accueil. Cette enquête a révélé une note moyenne de 8,9/10.

**M. LE MAIRE** : En revanche, je suis inquiet quant à l'avenir de cette structure. J'ai l'impression que le dynamisme des débuts de Maison Bleue n'est plus tout à fait le même.

**Mme Marie-Claude SCHWENTER** : Maison Bleue est installée sur notre territoire depuis une quinzaine d'années.

S'agissant des travaux, une relance a été adressée à M. GILARD. À ce jour, plusieurs devis ont été validés, cependant aucune intervention de prestations n'a encore été effectuée.



Un point d'étape a été demandé pour connaître l'état d'avancement des démarches et fixer les dates d'intervention, idéalement durant la fermeture estivale de la crèche à savoir du 1<sup>er</sup> au 25 août inclus.

Concernant la capacité d'accueil de la structure, la crèche sera complète à compter de janvier 2026. En septembre, deux places vacantes seront encore disponibles pour de l'accueil occasionnel, ceci au niveau des bébés.

S'agissant de l'éventuelle demande d'agrément permettant d'atteindre une capacité de 31 berceaux, le sujet est, pour le moment, mis en suspens.

Les partenaires estiment qu'aucune démarche ne pourra être engagée tant que Maison Bleue n'aura pas procédé au recrutement et aux déclarations officielles nécessaires auprès des organismes concernés.

**M. LE MAIRE** : La Commune a, de son côté, satisfait aux exigences. Néanmoins, Maison Bleue doit, auparavant, régler le problème des ressources humaines.

**2025/049 - ADMISSION DES FAMILLES AU POLE PETITE ENFANCE**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;*

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2011 instaurant les modalités d'inscription des familles au Pôle Petite Enfance ;*

*Vu le compte rendu de la Commission d'Admissibilité en date du 8 juillet 2025 ;*

**Considérant** que l'évaluation des admissions doit être présentée au Conseil Municipal pour avis, après passage en commission d'admissibilité ;

**Considérant** l'avis favorable donné lors de la commission d'admissibilité du 8 juillet 2025 ;

**Complément d'information :**

*Le choix des admissions reste en dernier ressort de la décision du Maire.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **SUIT** l'avis favorable de la Commission d'Admissibilité ;
- **APPROUVE** l'admission de trois enfants chez les grands.

#### **14. MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNALES**

**M. LE MAIRE** : Il s'agit de préciser la nécessité de bon entretien des trottoirs qui revient aux riverains à proximité de leur parcelle. Cette obligation doit s'entendre des riverains propriétaires, locataires et occupants.

Ces précisions seront insérées dans le règlement actuel par modification des articles 26 et 43 :

- Article 26 – Entretien des ouvrages d'accès et des trottoirs.
- Article 43 – Élagage et abattage – débroussaillages.

En cas de défaut de ce règlement, nous envisagerons des pénalités.

**M. Christophe LECOMPTE** : Une phrase m'ennuie dans cette délibération. « *Les propriétaires, locataires occupant des terrains riverains sont soumis à l'entretien des ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit* ». Aujourd'hui, quand vous louez une maison dans Saint-Florentin ou un terrain, vous ne louez pas le trottoir.

**M. LE MAIRE** : Le locataire ou le propriétaire est tenu d'entretenir le trottoir. Si le propriétaire habite à Bordeaux, par exemple, comment peut-il vérifier si le trottoir devant sa maison est entretenu ?

**M. Christophe LECOMPTE** : Si l'on se réfère à l'article 26 « *les propriétaires, locataires occupant des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit* ». Demain, si je loue la maison en face, le trottoir ne figure pas dans mon bail.

**M. LE MAIRE** : Le règlement dit dès lors que vous êtes locataire, vous avez l'obligation d'entretenir le trottoir devant votre maison.

**Monsieur Daniel PARIGOT** : Dès lors que vous louez un bâtiment doté d'un trottoir, c'est à vous de l'entretenir. Lorsque vous êtes en montagne, vous devez protéger les chutes de neige sur le trottoir devant chez vous.

**M. LE MAIRE** : Cela s'applique aux locataires ayant un bail à l'année.

**M. Christian BILLET** : Si le propriétaire est décédé, les héritiers sont répartis sur toute la France, c'est donc plus difficile.

**M. LE MAIRE** : Cette délibération sera mise en application dès lors qu'elle est validée par un vote par le Conseil. Avant de prendre des sanctions, nous en informerons la population par des flyers dans les boîtes aux lettres. J'étudierai ensuite quelle sanction financière peut être prise en lien avec la police municipale.

**M. Jean-Michel SERRE** : Cela ne nécessite pas d'avoir l'autorisation de la préfecture ?

**M. LE MAIRE** : Non, car le maire a certains pouvoirs, notamment des pouvoirs de police.

**M. Christophe LECOMPTE** : Qu'en est-il de l'entretien autour des bennes à verres ?

**M. LE MAIRE** : Les bennes à verres sont régulièrement entretenues.

**M. Christophe LECOMPTE** : Ils ont dû oublier Frévaux...

**M. Philippe TIRARD** : Il était question d'infliger une amende aux occupants de la maison ex-Gaillardot, qu'en est-il ?

**M. LE MAIRE** : Nous verrons cela avec la PM.



**2025/050 - MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNALES**

**Vu** le Code civil ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de l'environnement ;  
**Vu** le Code du patrimoine ;  
**Vu** le Code pénal ;  
**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la route ;  
**Vu** le Code rural ;  
**Vu** le Code de la santé publique ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne ;  
**Vu** le Règlement sur la Conservation et la Surveillance des Voies Communales adopté par délibération n°2020\_106 en date du 6 novembre 2020 ;

**Considérant** la nécessaire prise en compte de la dégradation des trottoirs de la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser que l'entretien des trottoirs revient aux riverains à proximité de leur parcelle ;

**Considérant** que cette obligation doit s'entendre des riverains propriétaires, tout comme aux locataires et occupants ;

**Considérant** que cette précision doit être insérée dans le Règlement actuel par modification de l'article 26, tel que :

**« Article 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS ET DES TROTTOIRS**

(Article L.2212-2 du CGCT, réponse Min. n°16394 (JO Sénat 03/03/2011 et Arrêt du Conseil d'État 15 octobre 1980 GARNOTEL)

Les propriétaires, **locataires et occupants** des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation). Par ailleurs, les propriétaires, **locataires et occupants** des terrains riverains sont tenus d'entretenir régulièrement les trottoirs. Ainsi, les propriétaires, **locataires et occupants** procéderont au désherbage et au déneigement devant leur propriété. »

Et également une modification de l'article 43, tel que :

**« Article 43 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE – DÉBROUSSAILLEMENT** (Articles L. 114-7 et L. 114-8 du Code de la voirie routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires, **locataires fermiers et occupants**.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, **locataires fermiers et occupants**, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.



*Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public, sur tout le développement des courbes du tracé du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.*

*À défaut de leur exécution par les propriétaires, locataires fermiers et occupants, ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais du propriétaire.*

*Le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par diverses opérations (abattage, ébranchage, débitage...) sur les arbres situés sur les propriétés riveraines. Néanmoins une autorisation temporaire peut être accordée par la commune dans les mêmes conditions que les autorisations d'occupation accordées pour des travaux. »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ADOpte** les modifications du Règlement sur la Conservation et la Surveillance des Voies Communales dans les termes retenus ci-dessus ;
- **DIT** que le Règlement tel que modifié sera immédiatement applicable.

## **15. AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ET DE MATÉRIELS AU PROFIT DE L'ESF OMNISPORT**

**M. LE MAIRE :** Il s'agit de préciser dans cet avenant que désormais l'ESF pourra utiliser, en plus des équipements déjà formalisés, la salle des fêtes d'Avrolles en lieu et place de l'école maternelle Jean Pézennec maintenant close.

**2025/051 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX ET DE MATERIELS AU PROFIT DE L'ENTENTE SPORTIVE FLORENTINOISE OMNISPORT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux et de matériels au profit de l'Entente Sportive Florentinoise Omnisport signée le 04/11/2022 ;

**Vu** les échanges intervenus entre l'Association et la Commune ;

**Considérant** que l'ESF Omnisport a émis le souhait d'utiliser, en sus des équipements sportifs déjà listés dans la convention de mise à disposition en date du 04/11/2022, la salle des fêtes d'Avrolles pour développer les activités de gymnastique volontaire jusqu'ici dispensées dans l'école maternelle Jean Pézennec, désormais close ;

**Considérant** que ce changement de lieu constitue une modification substantielle de la convention initiale, nécessitant un avenant ;

**Considérant** que la convention stipule en son article 2/2 que le planning d'occupation et de mise à disposition sont joints annuellement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention du 04/11/2022 ;

- **ACCEPTE** de joindre à la convention les plannings d'occupation pour 2025-2026.

## 16. TRANSFERT RÉSULTATS SPIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - DM N° 1 BUDGET PRINCIPAL

### M. LE MAIRE :

#### Dépenses de fonctionnement

65748	Subv. Fonct. Autres personnes de droit privé	3 745,00 €
65888	Charges diverses de gestion courante	57 890,00 €
65888	Transfert à la CCSA excédent Eau Potable	257 430,00 €
7E+06	Dégrevement T.H.V	12 000,00 €
6023	Virement à la section d'investissement	67 672,87 €
	<b>TOTAL</b>	<b>398 737,87 €</b>

#### Dépenses d'investissement

2051	Concessions et droits similaires	6 500,00 €
2182	Matériel de transport	-10 000,00 €
2312	Agencement de terrain	-48 000,00 €
231	Opérations d'équipement	433 950,00 €
1068	Excédent d'investissement transféré à la CCSA	131 937,00 €
21	Travaux en régie	80 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>594 387,00 €</b>

#### Recettes de fonctionnement

7022	Coupes de bois	57 204,00 €
722	Immobilisations corporelles	80 000,00 €
R002	Résultat reporté Budget Eau + Assainissement	261 533,67 €
	<b>TOTAL</b>	<b>398 737,87 €</b>

#### Recettes d'investissement

16	Emprunts et dettes	354 271,71 €
021	Virement de la section de fonctionnement	67 672,87 €
R001	Résultat reporté budget Eau + Assainissement	172 442,42 €
	<b>TOTAL</b>	<b>594 387,00 €</b>

### 2025/052 - BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2024-051 prise en la séance du 19 septembre 2024 portant transfert de compétences pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement à la CCSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le vote du budget primitif le 20 mars 2025 ;

**Vu** les délibérations prises en date du 3 juin 2025, actant les résultats des budgets annexes Eau Potable et Assainissement Collectif ;

**Considérant** qu'au titre du contrôle budgétaire de la cellule budgétaire de la Préfecture, il est nécessaire d'apporter des modifications sur les affectations de résultats du Budget Principal ;

**Considérant** qu'une régularisation des comptes concernant l'intégration des budgets annexes de « l'Eau Potable » et de « l'Assainissement Collectif » dans le Budget Général doit être opérée ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications suivantes :

#### Section de Fonctionnement

#### Dépenses de Fonctionnement :

65748	– Subv. fonct. Autres personnes de droit privé	3 745,00 €
65888	– Charges diverses de la gestion courante	57 890,00 €
65888	– Transfert à CCSA excédent Eau Potable	257 430,00 €

7391112 – Dégrèvement de THLV .....	12 000,00 €
023 – Virement à la section d'Investissement .....	68 902,87 €
<b>Total .....</b>	<b>399 967,87 €</b>

**Recettes de Fonctionnement :**

7022 – Coupes de bois .....	57 204,00 €
773 – Mandats annulés.....	1 230,00 €
722 Immobilisations corporelles .....	80 000,00 €
<b>R 002 Résultat reporté Budgets Eau + Assainissement</b>	<b>261 533,87 €</b>
<b>Total .....</b>	<b>399 967,87 €</b>

**Section d'Investissement**

**Dépenses d'Investissement :**

2051 – Concessions et droits similaires .....	6 500,00 €
2182 – Matériel de transport .....	- 10 000,00 €
2312 – Agencement et aménagement de terrain .....	- 48 000,00 €
23 – Opération d'équipement .....	433 950,00 €
<b>1068 – Excédent d'Investissement BA transféré à CCSA</b>	<b>131 937,00 €</b>
21 – Travaux en Régie .....	80 000,00 €
45 - Opérations pour compte de tiers .....	2 230,00 €
<b>R 001 Résultat reporté Budget Eau + Assainissement -</b>	<b>172 442,42 €</b>
<b>Total .....</b>	<b>424 174,58 €</b>

**Recettes d'Investissement :**

16 – Emprunts et dettes .....	354 271,71 €
45 – Opérations pour compte de tiers – opération n° 29 .....	1 000,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement .....	68 902,87 €
<b>Total .....</b>	<b>424 174,58 €</b>

**17. GARANTIE PRÊT MON LOGIS**

**M. LE MAIRE :** Mon Logis investit 29 logements dans les murs de l'ancienne maison de retraite. 18 seront des logements PLUS et PLAI, pour lesquels Mon LOGIS contracte un emprunt qu'il nous demande de cautionner.

Cet emprunt est de 2 403 000 € que nous pouvons cautionner à hauteur de 30 %, soit la somme de 720 900 €.

**2025/053 - GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT AU PROFIT DE MON LOGIS – CREATION DE 18 SUR 29 LOGEMENTS LOCATIFS PLUS ET PLAI \_ 31 AVENUE DU GENERAL LECLERC**

**Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,**  
**Vu l'article 2305 du Code civil,**



*Vu sa délibération n° 2021-093 accordant sa garantie à hauteur de 30 % maximum sur les prêts d'un montant total de 3 109 000 € souscrits par MON LOGIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de 29 logements locatifs, 31 avenue du Général Leclerc,*

*Vu le Contrat de prêt n° 172902 en annexe signé entre la SA d'HLM MON LOGIS, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, pour la réalisation de 18 logements locatifs, 31 avenue du Général Leclerc*

*Il convient à présent de délibérer à nouveau.*

*MON LOGIS ayant signé le 10/06/2025 le contrat d'emprunts des 18 logements PLUS et PLAI auprès de la Caisse des Dépôts des Territoires, la commune doit entériner son accord de garantie d'emprunt par cette présente délibération qui vaudra signature du contrat n° 172902.*

*Le contrat des financements des 11 logements restants fera l'objet d'une autre délibération.*

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

***Article 1 :*** *L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Florentin accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 403 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 172902, constitué de 4 lignes du prêt.*

*La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 720 900 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.*

*Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*

***Article 2 :*** *La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

***Article 3 :*** *le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de ces prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.*

● ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer toute pièce relative à ces garanties.*



## 18. ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIERS EXCEPTIONNELS

**M. LE MAIRE :** Il vous est proposé d'octroyer des subventions exceptionnelles de fonctionnement aux organismes suivants :

- L'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Florentin pour le flocage de vêtements de sport sur lesquels sera apposé le logo de la commune, pour 500 €.
- L'ESF, section gymnastique, en dédommagement de la location par l'association de la salle du collège, pour 3 244 €.

### 2025/054 - ATTRIBUTION DE CONCOURS FINANCIERS EXCEPTIONNELS - ANNEE 2025

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 ;  
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière ;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susmentionnée ;*

*Il est proposé en cette séance d'octroyer des subventions exceptionnelles de fonctionnement aux organismes suivants :*

- L'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Florentin, pour le flocage de vêtements de sport, sur lesquels sera apposé le logo de la commune,*
- L'Entente Sportive Florentinoise (ESF), section gymnastique, en dédommagement de la location par l'Association d'une salle de gymnastique, les locaux appartenant à la Commune prévus à cet effet n'étant pas adaptés à la pratique sportive visée ;*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

● **ATTRIBUE** les subventions suivantes :

Pour l'amicale des sapeurs-pompiers ..... 500€.

Pour l'Entente Sportive Florentinoise ..... 3 244€.

● **DIT** que ces subventions seront imputées à l'article 65748.

## 19. GARANTIE PRÊT MON LOGIS

**M. LE MAIRE :** Mon Logis investit 24 logements locatifs, lieu-dit Chemin de l'Armélie, pour lesquels Mon LOGIS contracte un emprunt qu'il nous demande de cautionner.

Cet emprunt est de 4 401 000 € que nous pouvons cautionner à hauteur de 10 %, soit la somme de 440 100 €.

### 2025/055 - GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT AU PROFIT DE MON LOGIS – CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS AU LIEU-DIT L'ARMELIE



**Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;**  
**Vu l'article 2298 du Code civil ;**

*Il s'agit pour la commune de se positionner quant à une nouvelle demande de garantie d'emprunt au profit de la SA MON LOGIS.*

*MON LOGIS va procéder à la construction de 24 logements locatifs sur la commune de Saint-Florentin, lieu-dit Chemin de l'Armélie.*

*Afin de pouvoir concrétiser sa demande d'emprunts à hauteur de 4 401 000 € auprès de la CDC – Banque des Territoires pour financer ce programme, MON LOGIS demande à la Commune de Saint-Florentin de prendre une décision de principe sur sa volonté ou non d'apporter sa garantie partielle sur cet emprunt.*

*Une note de présentation élaborée par MON LOGIS est annexée.*

*Une réponse de la collectivité, acceptation ou refus, est attendue de MON LOGIS pour finaliser le montage du financement de cette opération et ainsi obtenir l'accord définitif du prêteur.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

● **DONNE** son accord de principe quant à l'octroi d'une garantie d'emprunt, à hauteur de 10% du montant total d'emprunts envisagés.

## **20. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024 AVEC INTÉGRATION DES RÉSULTATS TRANSFÉRÉS DES BUDGETS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**M. LE MAIRE** : Présente l'affectation du résultat

**Budget Principal**

	Résultat n-1	Affectation au cpt 1068	Résultat 2024	Résultat de clôture 2024	RAR		Résultat global cumulé
Investissement	-1 812 591,43 €		1 321 232,64 €	-491 358,79 €	D	2 120 050,00 €	19 012,21 €
					C	2 630 421,00 €	
Fonctionnement	3 717 931,27 €	3 318 874,43 €	1 608 369,86 €	2 007 426,70 €			2 007 426,70 €
<b>Total</b>	<b>1 905 339,84 €</b>	<b>3 318 874,43 €</b>	<b>2 929 602,50 €</b>	<b>1 516 067,91 €</b>		<b>4 750 471,00 €</b>	<b>2 026 438,91 €</b>

**Budget Eau Potable**

	Résultat n-1	Affectation au cpt 1068	Résultat 2024	Résultat de clôture 2024	RAR		Résultat global cumulé
Investissement	14 990,55 €		136 478,43 €	151 468,98 €	D	0,00 €	151 468,98 €
					C	0,00 €	
Fonctionnement	311 834,46 €		-52 243,77 €	259 590,69 €			259 590,69 €
<b>Total</b>	<b>326 825,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>84 234,66 €</b>	<b>411 059,67 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>411 059,67 €</b>

**Budget Assainissement Collectif**

	Résultat n-1	Affectation au cpt 1068	Résultat 2024	Résultat de clôture 2024	RAR		Résultat global cumulé
Investissement	11 768,83 €		9 204,61 €	20 973,44 €	D	0,00 €	20 973,44 €
					C	0,00 €	
Fonctionnement	34 046,35 €		-32 103,17 €	1 943,18 €			1 943,18 €
<b>Total</b>	<b>45 815,18 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>-22 898,56 €</b>	<b>22 916,62 €</b>		<b>0,00 €</b>	<b>22 916,62 €</b>

**Affectation du résultat comme suit :**

Affectation de l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002) 2 268 960,67 €  
 A reporter ligne 001 - déficit d'investissement -318 916,37 €

**2025/056 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024 AVEC INTEGRATION DES RESULTATS TRANSFERES DES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;**

**Considérant les délibérations prises en date du 15/05/2025 décidant de l'affectation des résultats de clôture de l'année 2024 du budget principal et des budgets annexes ;**

**Considérant les délibérations en date du 03/06/2025 décidant de la clôture des SPIC Eau Potable et Assainissement ;**

**Considérant les comptes administratifs présentant les résultats suivants :**

	RÉSULTAT FIN -1	PART AFFECTÉE A LA SI (compte 1068)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	RÉSULTAT CUMULE FIN	RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST	-1 812 591,43		1 321 232,64	-491 358,79	D 2 120 050,00 R 2 630 421,00	19 012,21
FONCT	3 717 931,27	3 318 874,43	1 608 369,86	2 007 426,70		2 007 426,70
TOTAL	1 905 339,84	3 318 874,43	2 929 602,50	1 516 067,91		2 026 438,91

#### SERVICE EAU POTABLE

	RÉSULTAT FIN -1	PART AFFECTÉE A LA SI (compte 1068)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	RÉSULTAT CUMULE FIN	RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST	14 990,55		136 478,43	151 468,98	D 0,00 R 0,00	151 468,98
FONCT	311 834,46		-52 243,77	259 590,69		259 590,69
TOTAL	326 825,01	0,00	84 234,66	411 059,67		411 059,67

Pour mémoire report compte 001 = 14990,55. Report cpte 002 = 311834,46 SERVICE

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

	RÉSULTAT FIN -1	PART AFFECTÉE A LA SI (compte 1068)	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	RÉSULTAT CUMULE FIN	RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST	11 768,83		9 204,61	20 973,44	D 0,00 R 0,00	20 973,44
FONCT	34 046,35		-32 103,17	1 943,18		1 943,18
TOTAL	45 815,18	0,00	-22 898,56	22 916,62		22 916,62

**Considérant** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

● **DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT GLOBAL DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/</b>	<b>2 268 960,57 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R 002)	<b>2 268 960,57 €</b>
Total affecté au c/ 1068 :	- €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/</b>	<b>0,00 €</b>
Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €
<b>pour information:</b>	
<b>A reporter en ligne 001 - déficit d'investissement reporté du BP 1 :</b>	<b>-318 916,37 €</b>



## **21. SUBVENTIONS PHASE 2 – TRANCHE FERME - RESTAURATION CLOS ET COUVERT DE L'ÉGLISE DE SAINT-FLORENTIN**

**M. LE MAIRE :** La Commune de Saint-Florentin s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme ambitieux de restauration du clos couvert de son Église.

Ce programme de travaux s'articule en deux phases, la première s'étant achevée début 2025.

Il convient désormais d'engager la deuxième phase, qui s'articule en 3 tranches :

- Tranche ferme correspondant principalement à la partie Sud du transept.
- Tranche conditionnelle n°1, correspondant principalement à la partie Nord du transept.
- Tranche conditionnelle n°2, correspondant principalement à la Nef.

Afin d'engager cette nouvelle phase de travaux, il est nécessaire que le Conseil Municipal statue sur ce nouveau programme et sollicite les financements relatifs à la première tranche.

### **2025/057 - EGLISE DE SAINT-FLORENTIN - RESTAURATION CLOS ET COUVERT - PHASE 2 – TRANSEPT ET NEF - TRANCHE FERME**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le classement de l'Église de Saint-Florentin en tant que monument historique (arrêté de 1840) ;*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 portant sur les monuments historiques, complétée et modifiée ;*

*Vu le dispositif d'accompagnement financier de la Direction Régionale aux Affaires Culturelles Bourgogne Franche-Comté ;*

*Vu le Règlement d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;*

*Vu l'état des lieux sanitaires établi en 2019 ;*

*Vu le programme de travaux de la phase 1 relatif au chœur de l'église et réalisé entre 2020 et 2025 ;*

*Vu le programme de travaux de la phase 2 relatif au transept et à la nef de l'église et s'articulant en 3 tranches ;*

*Vu l'autorisation de travaux du 19 juillet 2024 délivré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour cette nouvelle phase de travaux ;*

*Sur la base d'un diagnostic réalisé en 2019, la Commune de Saint-Florentin s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme ambitieux de restauration du clos couvert de son Église.*

*Ce programme de travaux s'articule en 2 phases, l'une liée principalement au chœur, l'autre liée principalement au transept et à la Nef.*

*La première phase s'est achevée début 2025.*

*Il convient désormais d'engager la deuxième phase, qui s'articule en 3 tranches :*

- Tranche ferme correspondant principalement à la partie Sud du transept,*

- Tranche conditionnelle n°1, correspondant principalement à la partie Nord du transept,
- Tranche conditionnelle n°2, correspondant principalement à la Nef.

Afin d'engager cette nouvelle phase de travaux, il est nécessaire que le Conseil Municipal statue sur ce nouveau programme et sollicite les financements relatifs à la première tranche.

C'est l'objet du présent rapport.

**Considérant** l'état sanitaire de l'Église de Saint-Florentin, faisant état de plusieurs points de fragilité dont des chutes de pierres, fuites dans les couvertures, fragilité du gros œuvre (dont fissures), ainsi que des problèmes d'étanchéité et de dysfonctionnement du système d'écoulement des eaux pluviales établi en 2019 ;

**Considérant** le projet de rénovation globale du clos et couvert de l'Église de Saint-Florentin associé à cet état des lieux ;

**Considérant** la première phase de travaux déjà réalisée sur les superstructures du chœur et des façades Nord, Est et Sud de ce dernier s'étant achevée début 2025 ;

**Considérant** le nouveau programme de travaux composant la Phase 2 dédiée au transept et à la Nef ;

**Considérant** l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour cette nouvelle phase de travaux envisagée en Phase 2 ;

**Considérant** la possibilité de solliciter des subventions auprès de financeurs publics pour ce type d'opération ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

● **APPROUVE** la nouvelle phase de travaux relative aux travaux de clos et de couverts concernant le transept et la Nef de l'église dont le coût global prévisionnel s'élève à :

Tranches	Montant HT
Tranche ferme	610 900 €
Tranche conditionnelle 1	680 500 €
Tranche conditionnelle 2	1 066 700 €
<b>Total</b>	<b>2 358 100 €</b>

● **APPROUVE** le lancement des travaux de la tranche ferme tel que définit ci-dessous :

Lots	Montant HT
<b>TRAVAUX</b>	
Lot 1 : Maçonnerie	417 201 €
Lot 2 : Charpente	4 422 €
Lot 3 : Couverture	44 613 €
Lot 4 : Sculpture	94 158 €
Lot 5 : Vitraux	5 833 €

Total Travaux	566 227 €
<b>INGÉNIERIE</b>	
Maîtrise d'œuvre	39 636 €
Coordination SPS	5 000 €
Total Ingénierie	44 636 €
<b>COÛT TOTAL HT (arrondi)</b>	<b>610 863 €</b>

● **SOLLICITE** des subventions auprès des financeurs publics pour la tranche ferme de la manière suivante :

Financeurs	Taux	Montant
DRAC	40 %	244 345 €
État (DSIL)	30 %	183 259 €
Conseil Régional Bourgogne	10 %	61 086 €
Fonds propres	20 %	122 173 €
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>610 863€</b>

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération, dont la signature des marchés et/ou avenants et dépôts de demandes de subventions attachées à cette opération.

## 22. QUESTIONS DIVERSES

**Mme Béatrice WILLEMS** : Serait-il possible de prévoir un enlèvement des poubelles supplémentaire à la salle des fêtes ? Cela présente un gros problème surtout l'été. En ce moment, les enlèvements ont lieu une fois tous les 15 jours, c'est insuffisant.

**M. LE MAIRE** : Je vais voir ce que l'on peut faire, car cela n'est pas prévu dans les contrats. Il faudrait un ramassage tous les lundis. Je vais demander une prestation supplémentaire et, ce, essentiellement l'été.

La séance est levée à 20 h 15.

